



OUEST AVEYRON  
communauté



# ÉOLIEN SOLAIRE MÉTHANISATION CHARTRE QUALITÉ ENR

Charte qualité pour un développement encadré par et pour le territoire des énergies renouvelables.

2022

Table des matières :

<b>Préambule</b>	<b>1</b>
<b>Ambition et méthode de la Charte</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 1   Engagements des différentes parties</b>	<b>6</b>
LES COLLECTIVITÉS LOCALES	6
Mise en place d'un Comité de suivi local des projets	6
Composition du Comité de suivi local	6
Processus d'accueil et de suivi des projets sur le territoire	8
Supports d'analyse pour étudier les projets	11
Engagements en amont du projet	11
Engagements dans la phase de développement du projet	12
Engagements dans la phase d'exploitation	12
LE PORTEUR DE PROJET	13
Engagements en amont du projet	13
Engagements dans la phase de développement du projet	14
Engagements dans la phase d'exploitation	16
<b>Chapitre 2   PROJETS INDUSTRIELS D'EnR : Préconisations portant sur tous les types de projet</b>	<b>17</b>
Exigences environnementales	17
Préservation du cadre de vie	17
<b>Chapitre 3   EOLIEN : conditions d'implantation et d'exploitation</b>	<b>18</b>
Exigences environnementales	19
Préservation du cadre de vie	20
Pour la fin de vie du parc	21
<b>Chapitre 4   PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL : conditions d'implantation et d'exploitation</b>	<b>22</b>
Implantation et taille des projets	22
Exigences environnementales	23
Préservation du cadre de vie	24
Pour la fin de vie du parc	24
<b>Respect de la charte</b>	<b>25</b>
<b>Annexes</b>	<b>26</b>
Glossaire des abréviations	26

# Préambule

**Cette Charte Qualité a pour objectif d'accompagner, de soutenir et de faciliter le développement de projets industriels d'énergies renouvelables sur le territoire de Ouest Aveyron Communauté.**

En posant les conditions du développement des EnR sur le territoire, **elle contribue à la stratégie du Plan Climat Air Énergie Territorial**, qui constitue la ligne directrice de Ouest Aveyron Communauté en matière de Transition énergétique.

Cette Charte répond en outre à **une demande des élus locaux** qui font face à une multiplication des sollicitations de la part de porteurs de projets éoliens et photovoltaïques. Il est donc apparu nécessaire à Ouest Aveyron Communauté **de partager collectivement les conditions du développement local des énergies renouvelables** pour pousser les porteurs de projets à aller vers des projets de qualité, intégrés au mieux dans l'environnement et le paysage local, et maximisant les retombées économiques sur le territoire. C'est pourquoi cette Charte Qualité porte **particulièrement sur les filières photovoltaïque au sol, éolienne et méthanisation<sup>1</sup>.**

En mettant en place un Processus partagé d'accueil des projets ainsi qu'un Comité de suivi local des projets, **cette Charte Qualité définit et renforce le rôle des communes et de l'intercommunalité** dans le développement des EnR.

Cette Charte est également **un outil de dialogue** mis à la disposition des 29 communes du territoire, de Ouest Aveyron Communauté et des porteurs de projets, en ce qu'elle définit une méthodologie de construction des projets, de leur suivi jusqu'au démantèlement des installations après exploitation et précise les attentes du territoire.

Fruit d'une large concertation citoyenne, **cette Charte expose les recommandations et préconisations du Territoire en vue d'une meilleure acceptabilité sociale du projet.** Elle ne se substitue pas à la réglementation en vigueur, ni ne s'y surajoute et ne présente aucun caractère impératif. Dans la grande majorité des cas, l'autorité compétente pour instruire et autoriser les projets d'énergies renouvelables objets de la charte est l'État, via le Préfet, comme exposé dans l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme. Cependant, cette Charte s'adresse **à tout porteur de projet recherchant l'approbation du Territoire.** Les projets ne s'inscrivant pas dans la démarche de la Charte ne pourront de fait pas recevoir le soutien politique et financier de la Collectivité.

---

<sup>1</sup> Le chapitre sur les recommandations spécifiques relatives à la méthanisation sera intégré ultérieurement et fera l'objet d'une validation en Comité de Suivi local et Conseil Communautaire.

Enfin, **cette Charte Qualité porte les valeurs de Ouest Aveyron Communauté** et en cela, elle s'inscrit dans la démarche RSO (Responsabilité Sociétale des Organisations) de la Collectivité.

#### Projets EnR encadrés par la Charte

Cette Charte Qualité encadre les projets industriels d'énergie renouvelable localisés sur le territoire de Ouest Aveyron Communauté, à savoir :

- tout projet de parc photovoltaïque au sol (les projets en toiture et en ombrière de parking ne sont pas concernés) ;
- tout projet d'agrivoltaïsme ;
- tout projet éolien (dès lors qu'il comprend au moins un mât mesurant plus de 12 mètres de haut),
- tout projet de méthanisation collectif ou territorial.

#### Validité de la Charte

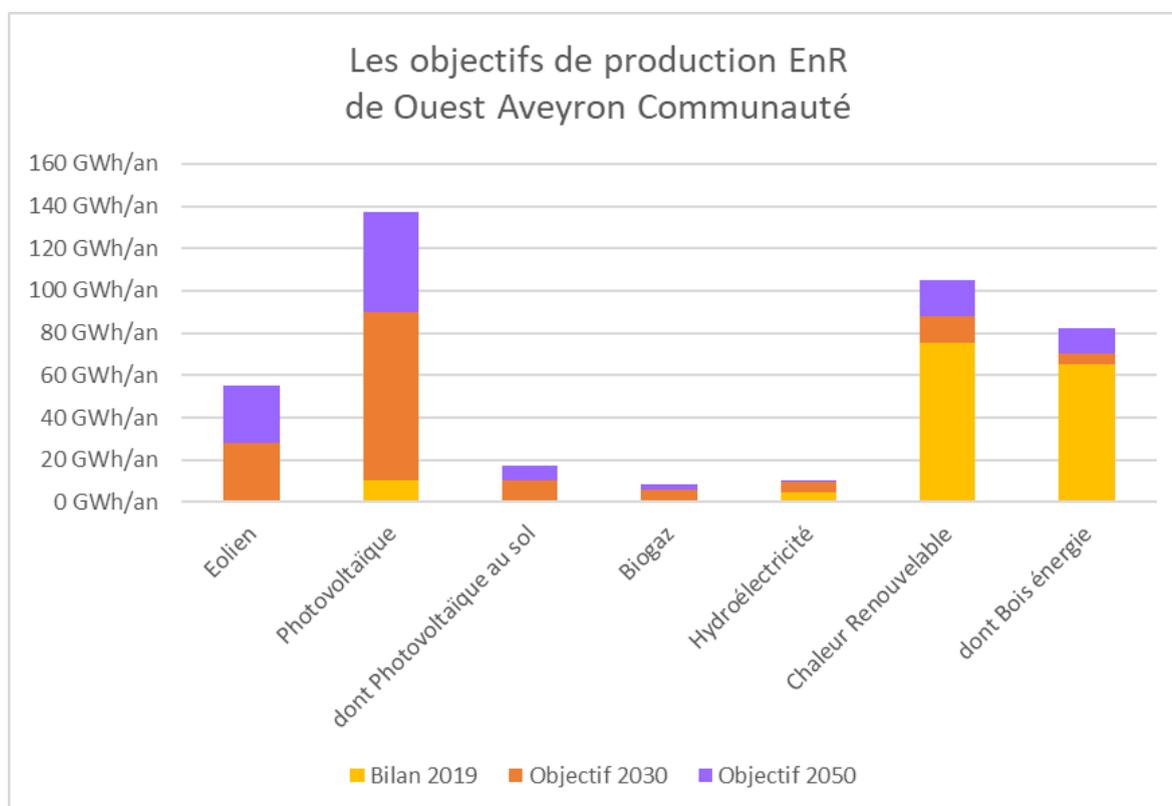
La présente charte a été validée le 22/09/2022 par délibération N° 2022-047 du Conseil Communautaire et prend effet à compter du 01/10/2022.

## Ambition et méthode de la Charte

Dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), adopté par délibération n°2021-039 du 27 mai 2021, Ouest Aveyron Communauté s'est fixée des objectifs ambitieux en matière de lutte contre le réchauffement climatique en cherchant à **devenir Territoire à Énergie Positive à l'horizon 2050**. Le territoire vise ainsi une réduction de sa consommation d'énergie de 36 % et une multiplication par quatre de sa production d'énergie renouvelable (EnR).

Ainsi, Ouest Aveyron Communauté, en matière de production d'énergies renouvelables, ambitionne à l'horizon 2050 :

- d'accompagner l'installation de 1 à 2 parcs éoliens pour une puissance totale d'environ 30 MW (soit environ une douzaine de mâts de 2,5 MW au vu des technologies actuelles) et une production annuelle d'environ 55 GWh ;
- de développer la filière solaire photovoltaïque, avec une production diversifiée entre : ombrières et installations en toiture pour a minima 120 GWh/an, et parcs au sol de moyenne taille (3-5 MWc environ) et petite taille (250-500 kWc environ), pour a minima 17 GWh/an ;
- de développer la filière bois-énergie ;
- d'accompagner le développement de 2 unités de méthanisation.



La phase de concertation du PCAET a également abouti à la formulation de deux grands principes pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire :

- la recherche d'une mixité des EnR avec **le développement de petites unités** de production ;
- le développement de projets dans **une logique de gouvernance de type participative et citoyenne**, notamment pour la filière éolienne, le photovoltaïque au sol et la méthanisation, afin de **maximiser les retombées économiques et sociales pour le territoire**.

#### Une Charte issue d'une concertation citoyenne

D'avril à juin 2022, les habitants et les acteurs locaux ont été invités à co-construire la Charte des énergies renouvelables du territoire.

Trois modalités de concertation ont été mises en place :

- Deux soirées d'échanges, « Apéros de la transition », ont eu lieu les 6 et 8 avril 2022. Ces soirées ont regroupé près de 90 participants pour partager autour de différents sujets : mix énergétique, éolien, photovoltaïque au sol...  
En fin de soirée, un temps de travail en groupe a permis aux participants de formuler les premières propositions en vue de la Charte.
- Un questionnaire en ligne a permis à près de 170 citoyens de donner leurs avis en matière de développement de l'éolien et du photovoltaïque au sol sur le territoire. Les résultats de cette réflexion ont directement nourri l'élaboration de la Charte des énergies renouvelables du territoire.
- Un panel multi-acteurs avec des citoyens tirés au sort parmi une liste d'environ 80 volontaires et des acteurs locaux (élus communaux, associations) afin de préciser et compléter les propositions recueillies via le questionnaire et les soirées. Ce panel s'est réuni trois fois et avait pour mandat, à partir des propositions recueillies via le questionnaire et les soirées, de débattre et de formuler des propositions concrètes pour la charte. Des visites de site, des auditions d'experts et un atelier sur le paysage ont étayé le travail de concertation, et notamment les travaux du panel.



La présente charte sera révisée en fonction des besoins du territoire, des évolutions technologiques, en préparation des révisions des documents d'urbanismes impactés (PLUi, SCOT), ou en cas de modification notable du contexte réglementaire national et a minima tous les 5 ans.

# Chapitre 1 / Engagements des différentes parties

## LES COLLECTIVITÉS LOCALES

### Mise en place d'un Comité de suivi local des projets

La Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté met en place un Comité de suivi local des projets. Ce comité est un organe de dialogue impliquant différents acteurs locaux pour prendre connaissance des projets de production d'énergie renouvelable très en amont de leur développement (dès la phase de prospection) et pour donner un avis sur l'opportunité des projets qui sont portés sur le territoire d'Ouest Aveyron Communauté, en s'appuyant sur les critères de qualité énoncés dans la présente charte.

Ce comité promeut la Charte et s'assure que celle-ci est comprise, intégrée et respectée par les différentes parties prenantes (porteurs de projets, communes concernées, Communauté de communes, propriétaires, acteurs du territoire etc...). Ce comité étudie les projets portés sur les communes et donne un avis consultatif sur l'opportunité des projets. Cet avis éclairera le choix des communes et d'Ouest Aveyron Communauté de soutenir politiquement ou non le projet.

Ce Comité de suivi sera également chargé de recenser les incidences et les retours d'expériences durant toute la vie du projet.

Le Comité de suivi est chargé d'engager la révision de la Charte comme défini précédemment.

### Composition du Comité de suivi local

La composition du comité est ad hoc, projet par projet : le comité de suivi réunit certains représentants locaux de manière systématique et d'autres acteurs locaux rejoignent le comité en fonction de la localisation du projet et de ses enjeux.

*Ce comité de suivi se veut local et citoyen. Il est complémentaire aux instances de dialogue déjà mises en place par les services de l'Etat au sein de la Mission Inter-Services Aménagement et Paysage (MISAP, 12) ou du Pôle EnR (46). Le comité de suivi encourage le porteur de projet à présenter rapidement son pré-projet en MISAP ou au Pôle EnR. Au sein de ces instances, la commune et l'intercommunalité participeront en ayant déjà eu l'occasion de formaliser un premier avis, grâce à ce comité de suivi local.*

### **Membres du Comité de suivi local :**

- **Représentant Ouest Aveyron Communauté :**
  - Président et/ou élu.e en charge de la Transition Écologique
  - Membres du Comité de Pilotage<sup>2</sup> "Énergies renouvelables"
  - Agents de la Direction "Aménagement et Transition écologique"
  
- **Représentant la ou les communes d'implantation** (zone d'étude) :
  - Maire et/ou élu.e communal
  - éventuellement accompagné d'un technicien de ses services
  
- **Représentant les communes du Territoire éventuellement impactées** (co-visibilité par exemple) :
  - Maire et/ou élu.e communal
  - éventuellement accompagné d'un technicien de ses services

*Les communes impactées hors du Territoire pourront être consultées par le Comité de suivi dans l'élaboration de son avis.*
  
- **Acteurs institutionnels partenaires** (1 représentant par entité) :
  - Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Centre Ouest Aveyron (PETR)
  - Syndicat d'Énergie Départemental (TE46 ou SIEDA) selon le département d'implantation du projet
  
- **Représentant de la société civile locale** (1 représentant par entité) :
  - Coopérative citoyenne d'énergie (EnerCOA et/ou autres Coopératives locales)
  - Défense de la biodiversité et de l'environnement
  - Préservation du patrimoine local
  
- **Citoyens impliqués** (3 à 4 citoyens) :
  - membres du panel mobilisé pour co-construire cette charte

*Les habitants du Territoire pourront être consultés par le Comité de suivi dans l'élaboration de son avis.*

---

<sup>2</sup> Le Comité de Pilotage Énergies Renouvelables est une instance mise en place par Ouest Aveyron Communauté. Il regroupe à raison d'une fois par mois des élus communaux et/ou intercommunaux volontaires pour se former et suivre les sujets liés aux énergies.

## Processus d'accueil et de suivi des projets sur le territoire

Afin d'accueillir très en amont les porteurs de projet et entrer dans un dialogue constructif avec eux, la Charte pose un processus d'accueil et de suivi plaçant Ouest Aveyron Communauté et la commune comme premiers interlocuteurs et facilitateurs des échanges entre le porteur de projet et le territoire :



1. Le porteur de projet prend contact avec la Commune et Ouest Aveyron Communauté avant toute démarche de prospection (rencontre de propriétaires, mât de mesure).
2. La Commune ou Ouest Aveyron Communauté porte la présente Charte à la connaissance du porteur de projet et annonce la méthode qu'elle pose.
3. La Commune et Ouest Aveyron Communauté échangent pour préparer la première rencontre avec le porteur de projet.
4. Ouest Aveyron Communauté et la Commune rencontrent le porteur et lui demandent des informations détaillées sur le projet, et notamment le périmètre envisagé (zone d'étude pour l'éolien, parcelles concernées pour le photovoltaïque au sol...). Elles demandent au porteur de projet de s'engager en signant la charte.
5. Dès que Ouest Aveyron Communauté et la Commune ont connaissance de la zone d'étude concernée, elles contactent les propriétaires de la zone

d'étude pour les informer de la méthodologie de projet. Les collectivités conseillent aux propriétaires locaux de ne pas signer de promesse de bail avant cette étape.

6. Ouest Aveyron Communauté réunit le Comité de Suivi local et porte ces éléments à sa connaissance afin d'échanger, analyser et transmettre un premier avis au porteur de projet. En cas de besoin, le Comité de suivi pourra demander des éléments d'information complémentaires au porteur de projet pour une analyse la plus pertinente possible du projet.
7. Ouest Aveyron Communauté et la Commune délibèrent respectivement sur l'opportunité de poursuivre les études (ce qui ne vaut pas acceptation du projet en soi) et formulent des recommandations pour la suite du développement.
8. Quelle que soit la décision, la Commune et Ouest Aveyron Communauté portent l'information aux habitants voisins du projet.  
En cas de délibérations défavorables, le territoire demande au porteur de modifier substantiellement, voire d'abandonner son projet.  
En cas de délibérations favorables, le porteur de projet peut alors poursuivre les études (mât de mesure, études environnementales, etc.), tout en informant et recueillant l'avis de la population.
9. En cas de poursuite du projet, le porteur de projet est rapidement invité, en phase amont du développement de son projet, à se présenter dans les instances de dialogue des services de l'Etat (MISAP en Aveyron et Pôle EnR dans le Lot). La commune et Ouest Aveyron Communauté participent à ces présentations et transmettent les premiers avis du territoire (éclairé par le comité de suivi). Un compte-rendu de cette rencontre est transmis au comité de suivi et à la commune concernée.
10. Dès que possible, le porteur de projet présente des éléments plus aboutis en comité de suivi : méthode et résultats des études, montage financier et gouvernance, et pour les projets concernés évaluation environnementale du projet.
11. Si nécessaire, Ouest Aveyron Communauté et les communes participent avec le porteur à la présentation de son projet devant les services de l'État avant le dépôt des demandes d'autorisation.

Ce processus permet au porteur de projet d'être en lien plus étroit avec le territoire et d'améliorer son projet en y intégrant les attentes locales à ses choix techniques, financiers et juridiques. Le respect de ce processus par les différentes parties prenantes implique une meilleure collaboration entre la société civile et les institutions locales d'une part, le porteur de projet, et les services de l'État d'autre part.

- Le Comité de suivi local, Ouest Aveyron Communauté et les communes sur lesquelles des projets industriels d'énergies renouvelables sont développés, s'engagent à ce que les informations fournies par le porteur de projet restent confidentielles.

### **En cas de projet déjà initié**

Les projets pour lesquels un démarchage foncier a déjà été réalisé voire des promesses de bail déjà signées, intègrent le processus d'accueil ci-dessus au point 2.

Dans le cas où plusieurs porteurs de projet auraient réalisé un démarchage foncier sur une même zone, et si la Commune concernée et Ouest Aveyron Communauté délibèrent favorablement quant à la poursuite des études, le Comité de Suivi local des projets aura en charge de définir, sur la base des critères fixés par la présente Charte, le projet et/ou le porteur de projet qui sera soutenu par la Collectivité. Un co-développement du projet par plusieurs porteurs de projet pourra être envisagé (sous réserve de l'accord des porteurs de projets concernés).

### **Tout au long de l'exploitation des installations**

Le Comité de suivi local assure une évaluation régulière des impacts des installations en exploitation.

## Supports d'analyse pour étudier les projets

Le Comité de suivi local s'appuie sur plusieurs référentiels pour analyser les projets :

- en premier lieu, cette charte et les conditions de montage juridico-financier, d'étude, d'implantation et d'exploitation qu'elle pose. Elle se traduit par une fiche de pré-entretien lors de la première rencontre avec le porteur de projet ;
- les grilles d'analyse de l'association France Nature Environnement : Eoloscope, Photoscope et Méthascope ;
- enfin, l'étude 2022 de l'Ademe : *"Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme"*.

## Engagements en amont du projet

- Ouest Aveyron Communauté porte la charte à la connaissance de tout porteur de projet exprimant des intentions de développement d'énergie renouvelable sur son territoire. Ce faisant, l'intercommunalité l'informe des attentes collectives en matière :
- de modalités de développement,
  - de mise en œuvre de la concertation avec la population,
  - des règles d'urbanisme applicables,
  - des zones faisant l'objet de critères particuliers (préservation du paysage et de la biodiversité),
  - de la méthode de suivi des projets.
- Les collectivités locales s'assurent que si un élu détient un intérêt (direct ou indirect) sur le projet, par exemple s'il est propriétaire terrien, exploitant agricole de parcelles susceptibles d'accueillir une partie du projet ou actionnaire de la société portant le projet (ou conjoint ou parent direct d'une personne ayant ces liens au projet), il s'abstiendra de toute présence lors des sujets et débats, et de toute participation aux votes et délibérations du conseil municipal et/ou communautaire sur le projet.
- Afin de protéger les propriétaires locaux de signatures hâtives de baux ou promesses de bail, Ouest Aveyron Communauté et la commune prennent contact avec les propriétaires fonciers des parcelles concernées par la phase de prospection pour porter à connaissance la charte, les informer de leurs droits, leurs obligations, leurs contraintes et leurs possibilités d'organisation, et leur proposer une première rencontre avec le porteur de projet.

## Engagements dans la phase de développement du projet

- Afin d'associer en amont du projet les riverains, les habitants du territoire et les partenaires (tissu associatif et économique), la Commune et Ouest Aveyron Communauté définissent un cadre et une méthode de concertation avec le porteur de projet. Cette concertation doit permettre à la population de s'informer de manière progressive et de pouvoir exprimer une volonté de s'impliquer dans le comité de suivi local du projet mis en place dans le cadre de la Charte.
- Pour favoriser l'ancrage territorial des projets, Ouest Aveyron Communauté étudie systématiquement la possibilité de prendre des parts dans le projet pour être associée à sa gouvernance.

### **POINT INFO :**

Il est possible pour une collectivité locale (la mairie et/ou l'intercommunalité par exemple) d'investir et devenir actionnaire d'un projet d'énergie renouvelable. L'enjeu est notamment que le territoire soit représenté au sein des organes de décision des entreprises portant et exploitant le projet (Conseil d'administration / conseil de gestion). Lorsqu'une collectivité devient actionnaire minoritaire, elle écrit noir sur blanc, dans un "pacte d'associés" les conditions dans lesquelles elle accepte d'être actionnaire. C'est-à-dire, les sujets sur lesquels elle souhaite être décisionnaire (avoir une minorité de blocage).

- Ouest Aveyron Communauté initie une évaluation du projet avec les outils de France Nature Environnement (Eoloscope, Photoscope, Méthascope) et la complète au fur et à mesure du développement du projet.

## Engagements dans la phase d'exploitation

- Ouest Aveyron Communauté s'engage à accompagner financièrement les communes sur lesquelles des unités industrielles de production d'énergie renouvelable sont implantées, (et les communes limitrophes impactées<sup>3</sup> appartenant à Ouest Aveyron Communauté dans le cas des parcs éoliens), ainsi que les communes menant des projets de réduction des consommations énergétiques. A cet effet des dispositions spécifiques seront formalisées dans le Pacte fiscal et financier.

---

<sup>3</sup> Le Comité de suivi local évaluera l'impact sur les communes limitrophes.

- Ouest Aveyron Communauté s'engage à flécher prioritairement vers des projets de transition écologique les recettes liées à l'investissement dans des projets d'énergies renouvelables (dividendes).

Les communes favorisent avec les recettes directes qu'elles pourraient tirer des installations d'énergies renouvelables (loyers, dividendes, etc...), des projets compatibles avec la transition écologique.

- Les collectivités locales s'appuient sur le projet pour organiser ou faciliter l'organisation d'actions de sensibilisation auprès de la population.

## **LE PORTEUR DE PROJET**

### **Engagements en amont du projet**

- Le porteur de projet s'engage à respecter le processus d'accueil et de suivi des projets exposé précédemment.
- Le porteur de projet transmet les éléments nécessaires pour que le Comité de suivi local puisse émettre un avis sur l'opportunité de poursuivre les études (zone d'étude, contraintes environnementales et paysagères identifiées, contraintes techniques, business plan...).
- Le porteur de projet respecte pour son étude les règles d'implantation de chaque filière, telles que définies dans la présente charte (sites préférentiels, prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux, etc...).
- Lors de la phase de prospection / préféabilité, le porteur de projet réalise et communique aux collectivités locales les premières cartes situant la (ou les) zone(s) potentielle(s), et si possible les implantations des équipements et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables.
- Le porteur de projet s'engage à faire preuve de transparence dans le partage de l'information et s'engage dans une démarche de non-concurrence entre propriétaires fonciers (cf : processus d'accueil et suivi des projets).

## Engagements dans la phase de développement du projet

- Le porteur de projet adopte une méthode de travail avec les collectivités locales permettant d'associer les élus et les autres acteurs locaux (partenaires, associations, riverains, agriculteurs, etc...) tout au long du développement du projet. Notamment, le porteur de projet communique à la Commune et à Ouest Aveyron Communauté les informations liées au projet (implantation, installation d'équipements de mesures, étude environnementale, étude paysagère, étude de sol, etc...).
- Afin de favoriser l'emploi local et de réduire au maximum l'empreinte carbone du projet, le porteur de projet, tout au long du projet, y compris en phase de développement, privilégiera des acteurs locaux pour toute mission externalisée (études, diagnostics, travaux, maintenance, etc...).
- Le porteur de projet s'engage à laisser une place importante au territoire - Collectivités territoriales, Syndicats d'énergie, Associations et Coopératives citoyennes prioritairement locales, Agence Régionale Énergie Climat - dans le **financement du projet** dès la phase de développement), c'est-à-dire jusqu'à 49% du capital si le territoire le propose.
- Le porteur de projet s'engage à laisser une place importante au territoire - Collectivités territoriales, Syndicats d'énergie, Associations et Coopératives citoyennes prioritairement locales, Agence Régionale Énergie Climat - dans la **gouvernance** du projet avec un poids suffisant dans les prises de décisions majeures, dès la phase de développement (un protocole de partenariat sera négocié au cas par cas).
- En amont du dépôt des demandes d'autorisation, le porteur de projet s'engage à présenter au Comité de suivi local l'évaluation environnementale du projet, et en particulier la séquence "Eviter, Réduire, Compenser". Le séquençage des choix techniques du maître d'ouvrage du projet sera détaillé au regard des enjeux environnementaux.

### **POINT INFO : L'évaluation environnementale**

Parmi les projets d'énergies renouvelables objets de la Charte sont notamment soumis à évaluation environnementale :

- les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;
- les parcs photovoltaïques au sol d'une puissance de plus de 1 MWc.

L'évaluation environnementale des projets est un processus constitué de :

- une étude d'impact (rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement),
- une enquête publique,
- la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.

#### Contenu de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le contenu de l'étude d'impact comprend a minima :

- Un résumé non technique.
- Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire (séquence ERC) et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

→ Le porteur de projet s'engage à respecter les périodes sensibles pour la biodiversité locale dans la temporalité du projet, par exemple en prévoyant les travaux de construction qui ne perturbent pas les périodes de reproduction, hibernation ou nidification.

## Engagements dans la phase d'exploitation

- Le porteur de projet s'engage à clarifier au plus vite ses intentions concernant l'exploitation du parc. Dans le cas d'une exploitation par un autre opérateur, le porteur du projet s'engage à informer et à mettre en relation la Communauté de Communes et la commune avec le futur opérateur exploitant.
- Ouest Aveyron Communauté invite l'exploitant de l'installation d'énergie renouvelable à flécher une partie de ses recettes sur des actions de maîtrise de l'énergie sur le territoire.
- L'installation doit être un moyen d'informer et de sensibiliser au coût de l'énergie et aux économies d'énergie. Le porteur de projet s'engage à rendre accessible au public une partie du site, dans un cadre pédagogique pour les scolaires, les habitants, les élus, les touristes et tout autre acteur, sous l'égide de Ouest Aveyron Communauté et avec l'accord des propriétaires.
- Le porteur et/ou l'exploitant s'engagent à mettre en place un outil de communication permettant aux riverains et autres acteurs de s'exprimer sur les éventuels problèmes rencontrés (bruit, réception tv, entretien du site, etc...) durant toute la période de vie du parc afin de remédier au plus vite et au mieux à ces problèmes. Les collectivités locales sont associées à cet outil de dialogue avec la population. Le Comité de suivi local en assure une évaluation régulière.
- Le porteur et/ou l'exploitant s'engagent à mener des études d'impacts/évaluation tout au long de la vie du parc en y associant les acteurs locaux, que ces études soient réglementaires ou non. Une ligne budgétaire sera dédiée dans les charges d'exploitation au suivi des mesures environnementales.

## Chapitre 2 | PROJETS INDUSTRIELS D'EnR : Préconisations portant sur tous les types de projet

*Les recommandations de ce chapitre concernent tous les types de projet d'énergie renouvelable objets de la présente Charte.*

### **Exigences environnementales**

- Ouest Aveyron Communauté définit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) les enjeux environnementaux et paysagers du Territoire. Ces enjeux seront à prendre en compte dans l'évaluation environnementale et l'insertion paysagère des projets.
- Les zones boisées du territoire devront être préservées : la coupe d'arbre pour l'implantation de projets d'énergie renouvelable devra être évitée, ou éventuellement réduite à des coupes d'arbres périphériques (dans le cas où il ne s'agirait pas d'espèces ou spécimens remarquables). Tout arbre abattu pour l'implantation du projet devra être compensé en respectant ou favorisant la biodiversité locale, sur le territoire de la commune ou, à défaut sur le territoire d'Ouest Aveyron Communauté, en concertation avec le Comité de suivi local.
- Le porteur de projet s'engage à fournir une analyse détaillée du cycle de vie de l'ensemble du projet. Cela permettra de comparer les émissions de gaz à effet de serre du cycle de vie d'une part et la capacité de stockage de carbone originelle du périmètre concerné d'autre part.

### **Préservation du cadre de vie**

- Dès la phase de développement, le porteur de projet s'engage à étudier les accès aux sites d'implantation et aux installations d'énergie renouvelable en concertation avec le territoire, en visant à préserver les chemins, murets et autres éléments du petit patrimoine local.
- En concertation avec le territoire, le porteur de projet s'engage à intégrer aux travaux la remise en état des voies d'accès en phase chantier. Une vigilance particulière sera portée aux murets en pierres sèches et autres éléments du patrimoine local. Des modalités de reconstruction et/ou de compensation pourront être définies conjointement avec les communes concernées.

## Chapitre 3 | EOLIEN : conditions d'implantation et d'exploitation

- La distance minimale préconisée pour l'implantation d'éolienne sur le territoire est de 750 m de toute habitation, en privilégiant les machines de grande puissance pour en limiter le nombre. Le choix des machines doit être orienté vers celles ayant les plus bas niveaux sonores.

### **POINT INFO :**

En France, le cadre réglementaire impose une distance de 500 mètres entre un mât éolien et les premières habitations (*cf. article L.515-44 du Code de l'environnement*).

- Sur cette base, et à partir des enjeux environnementaux et paysagers du Territoire, Ouest Aveyron Communauté définit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) les zones sur lesquelles les projets éoliens pourront être explorés.
- Le territoire souhaite limiter le nombre de parcs à 1 ou 2 sites, d'une capacité totale cumulée de 30 MW (selon les objectifs du Plan Climat 2021-2027), afin de réduire l'impact environnemental total (lié au chantier de construction et raccordement de chaque mât). Pour chaque projet, le porteur devra définir le nombre et la hauteur des mâts en concertation avec le territoire.

### **POINT INFO :**

En tant qu'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les éoliennes doivent respecter différentes prescriptions fixées dans [l'Arrêté du 26 août 2011](#), notamment au regard de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères (article 12), du bruit (article 26), du démantèlement des installations (article 29).

## Exigences environnementales

- Le porteur de projet portera une attention particulière au strict respect des trames verte et bleue<sup>4</sup> conformément à la législation en vigueur.

### **POINT INFO :**

#### Relativement à la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

L'Arrêté du 26 août 2011, article 12 prévoit un suivi mortalité dans les 12 mois suivant la mise en service du parc puis un autre a minima 10 ans après sa date de mise en service.

Ce suivi est communiqué par l'exploitant à la DREAL et ensuite mis en ligne par la DREAL sur le site PICTO occitanie.

Le cas échéant, des mesures de protection pour l'avifaune (type Système de Détection de l'Avifaune) et les chiroptères (plan de bridage) peuvent être imposées par arrêté préfectoral. La DREAL vérifie alors leur installation et leur efficacité notamment lors des inspections.

- En complément de la réglementation et en tenant compte des évolutions environnementales, des suivis de mortalité réguliers (avifaunistiques et chiroptérologiques) devront être réalisés sur les parcs éoliens implantés sur le territoire et communiqués dans leur intégralité à Ouest Aveyron Communauté, aux communes concernées et au Comité de suivi local. Le Comité de suivi définira les occurrences et/ou la fréquence de ces suivis de mortalité.

---

<sup>4</sup> La trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie. La trame verte et bleue porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique.

## Préservation du cadre de vie

### **POINT INFO :**

#### Relativement au Bruit

L'Arrêté du 26 août 2011, article 28 prévoit qu'une étude acoustique doit être réalisée par l'exploitant dans les 12 mois suivant la mise en service du parc.

L'organisme de contrôle incombe à l'exploitant. Néanmoins celui-ci doit être qualifié et reconnu par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le rapport acoustique est transmis à Mme la préfète et à la DREAL qui décide des suites à donner.

En cas de problème, l'inspection demande systématiquement à l'exploitant de mettre en place des mesures correctives dans un délai fixé.

- L'exploitant s'engage alors à :
- soumettre le choix de l'organisme de contrôle à l'avis du Comité de suivi local ;
  - transmettre à Ouest Aveyron Communauté, aux communes concernées, aux associations locales ou tout habitant du secteur en ayant fait la demande, le rapport de cette étude.
  - à informer Ouest Aveyron Communauté et les communes concernées, des solutions de réduction des émissions apportées au problème le cas échéant.
- Comme précisé dans la partie "Engagements du porteur de projet", ce dernier (ou l'exploitant si le parc est exploité par un autre acteur) met en place un dispositif de vigilance du territoire sur les éventuels problèmes rencontrés et autres nuisances (bruit, réception tv, entretien du site, etc...) durant la vie du parc.

## Pour la fin de vie du parc

### **POINT INFO :**

#### Relativement au démantèlement des installations

L'Arrêté du 26 août 2011, article 29 prévoit :

- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres ;
- l'excauation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

En outre, cet article impose que les déchets de démolition et de démantèlement soient réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- Le porteur de projet s'engage à privilégier le renouvellement de l'installation au terme de son exploitation :
  - selon les conditions prévues par la législation en vigueur et la présente charte,
  - selon les résultats d'une nouvelle consultation citoyenne.
- Le porteur de projet s'engage à fournir un plan d'action et des garanties pour s'assurer qu'une fois le parc en fin de vie, en cas de démantèlement, les éoliennes soient désinstallées, recyclées, et que le terrain soit remis en état ainsi que les chemins d'accès, murets et autres éléments du petit patrimoine local.

# Chapitre 4 | PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL : conditions d'implantation et d'exploitation

## Implantation et taille des projets

- Les installations de parcs photovoltaïques au sol seront privilégiées sur des terres polluées, des friches commerciales ou industrielles, des terres anthropisées, des talus et délaissés routiers.
- Afin de prioriser des projets d'intérêt général, les projets photovoltaïques au sol sur parcelles publiques seront privilégiés.
- En dehors de ces zones, seront privilégiées les installations en proximité des lieux de consommation et postes de raccordement pour éviter les pertes d'électricité lors de son transport.

### **POINT INFO :**

Lors de son transport entre le point de production et le point de livraison, l'électricité connaît des pertes. On parle alors de pertes en ligne. Même si elles sont invisibles, les pertes d'électricité sont bien réelles et impossibles à éviter, mais on peut chercher à les réduire.

L'optimisation du chemin parcouru par l'électricité a aussi son importance. Emprunter le chemin le plus court entre le point de production et le point de livraison permet de réduire les pertes.

Source : [RTE France](#)

- Pour la préservation des espaces et des activités agricoles, ces milieux ne sont pas identifiés comme des secteurs prioritaires pour accueillir des installations solaires. Les projets qui souhaiteraient s'implanter sur ces milieux pourront être étudiés au cas par cas en s'appuyant sur les critères de pertinence et les gradients produits par l'Ademe<sup>5</sup> dans son étude de 2022 visant à "*Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme*". Il s'agira notamment de s'assurer que dans le projet, une réelle activité agricole sera maintenue voire renforcée.

---

<sup>5</sup> Agence de la Transition écologique

- Les parcs au sol implantés sur des parcelles anthropisées ne font l'objet d'aucune limitation de taille. Les parcs au sol sur des terres agricoles ou des milieux naturels devront être d'une taille de 4 hectares ou moins (surface clôturée des installations). Les projets de dimension supérieure pourront être étudiés, avec une vigilance toute particulière sur la qualité du projet, notamment son impact environnemental, son impact visuel et la proximité avec un lieu de consommation. Aucun projet ne pourra excéder 10 hectares d'emprise au sol (surface clôturée des installations).

### En milieux naturels ou agricoles

- Si tous les projets photovoltaïques devront laisser une place au territoire dans la gouvernance, cette exigence est d'autant plus forte pour les projets sur terrains agricoles et naturels : outre les exploitants, ces projets devront associer les collectivités locales et/ou les citoyens (associations et coopératives citoyennes) dès la phase amont du développement, afin d'assurer qu'il s'agit de projets en cohérence et bénéficiant au territoire.
- Pour les projets photovoltaïques au sol sur terres agricoles, le montant du loyer devra être défini en concertation avec Ouest Aveyron Communauté, le propriétaire foncier, la Chambre d'agriculture et le porteur du projet. Les sommes définies auront comme objectif de ne pas créer de concurrence entre ces deux activités à l'échelle du territoire.
- Les terres agricoles ne pourront accueillir d'installation photovoltaïque diminuant la qualité et/ou le rendement agricole. Pour envisager des panneaux photovoltaïques sur ces parcelles, le porteur de projet devra démontrer que l'installation augmente le potentiel agricole de l'exploitation (en cohérence avec les critères de l'étude de l'Ademe, 2022).

### Exigences environnementales

- Le porteur de projet s'engage à ce que la maintenance et l'entretien du site se fasse en zéro-phyto, sans désherbage avec une gestion dite "en prairie" (tonte rare). Ce point ne concerne pas les projets d'agrivoltaïsme, pour lesquels la maintenance et l'entretien du site dépendront de l'activité agricole associée.
- Les technologies et les modalités d'implantation devront maintenir la perméabilité des sols et permettre la remise du terrain dans le même état écologique et agronomique qu'avant l'installation (éviter le terrassement, privilégier des ancrages hors sols, etc...), ainsi que la remise en état des voies d'accès.

- Pour éviter un phénomène de cloisonnement du petit gibier, le porteur de projet devra définir en concertation avec les acteurs locaux (paysagistes et naturalistes), les caractéristiques des clôtures implantées autour de l'installation.

### Préservation du cadre de vie

- Le porteur de projet devra systématiquement proposer des mesures d'intégrations paysagères depuis différents points de vue, notamment depuis les habitations et les lieux touristiques.
- Pour une meilleure intégration paysagère, le porteur de projet devra définir en concertation avec les acteurs locaux (paysagistes et naturalistes), l'implantation de haies autour de l'installation, si elles sont pertinentes d'un point de vue paysager. Le temps de pousse des haies devra être pris en compte ; si besoin, des mesures d'intégration paysagère à court terme pourront être attendues.

### Pour la fin de vie du parc

#### **POINT INFO :**

Depuis le décret n°2014-928 du 19 août 2014, qui transpose en droit français la révision de 2012 de la directive européenne dite DEEE (ou D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, les entreprises établies en France vendant et important des panneaux photovoltaïques doivent financer et s'assurer du traitement des déchets. C'est la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) : ils sont solidairement responsables de la collecte et du recyclage des équipements usagés.

- Le porteur de projet s'engage à privilégier le renouvellement de l'installation au terme de son exploitation :
  - selon les conditions prévues par la législation en vigueur et la présente charte,
  - selon les résultats d'une nouvelle consultation citoyenne.
- Le porteur de projet s'engage à fournir un plan d'action et des garanties pour s'assurer qu'une fois le parc en fin de vie, en cas de démantèlement, les panneaux solaires soient désinstallés, recyclés, et que le terrain soit remis en état ainsi que les chemins d'accès, murets et autres éléments du petit patrimoine local.

## Respect de la charte

- La présente Charte définit les attentes du Territoire en vue d'accorder son soutien aux projets industriels d'énergies renouvelables. **Les collectivités locales pourront se réserver le droit de ne plus soutenir le projet** en cas de manquement au respect de tout ou partie de la charte par le porteur de projet.

## Annexes

- Contrat de respect de la charte à faire signer aux porteurs de projet
- Fiche de 1er entretien
- Eoloscope
- Photoscope
- Méthascope
- Étude de l'Ademe "*Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme*"

### Glossaire des abréviations

EnR : Energie(s) Renouvelable(s)

ERC : Eviter, Réduire, Compenser

FNE : France Nature Environnement

LPO : Ligue de Protection des Oiseaux

MISAP : Mission Inter-Services Aménagement et Paysage

OAC : Ouest Aveyron Communauté

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

PETR : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PPE : Programmation Pluri-annuelle de l'Energie

SCIC : Société Coopérative d'Intérêt Collectif

SCOT : Schéma de COhérence Territoriale

SDE : Syndicat Départemental d'Energies

    SIEDA : Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron

    FDEL-TE46 : Fédération Départementale d'Energies du Lot - Territoire

    Energie Lot

RTE : Réseau de Transport d'Electricité

TEPOS : Territoire à Energie POSitive